

A V I S N° 1.687

Séance du mercredi 6 mai 2009

Jour férié flottant au choix du travailleur

x x x

2.367-1

AVIS N° 1.687

Objet : Jour férié flottant au choix du travailleur

Par lettre du 22 décembre 2008, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur la possibilité de prévoir le droit à un jour de congé flottant au choix du travailleur, lui permettant le cas échéant de le prendre pour une fête religieuse, communautaire, ou pour un tout autre motif.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 6 mai 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 22 décembre 2008, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur la possibilité de prévoir le droit à un jour de congé flottant au choix du travailleur, lui permettant le cas échéant de le prendre pour une fête religieuse, communautaire, ou pour un tout autre motif.

Il est question, dans la saisine, d'un jour de congé flottant, mais la ministre a toujours parlé, dans sa communication, d'un jour férié flottant. La Commission des relations individuelles du travail, à laquelle l'examen du dossier a été confié, s'est par conséquent demandé s'il fallait considérer la saisine de la ministre dans le cadre de la réglementation sur les vacances annuelles ou dans le cadre de la législation sur les jours fériés.

Pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, elle a d'abord invité la ministre à lui apporter des éclaircissements.

À cet effet, elle a pu bénéficier de la collaboration d'un représentant de la cellule stratégique de la ministre. Il est ressorti des explications orales de ce représentant que la ministre vise un système modulaire, dans lequel le travailleur peut déterminer lui-même son jour férié au choix.

La ministre pense utiliser pour cela le système en cascade prévu par la loi du 4 janvier 1974, qui permet de fixer un jour de remplacement au niveau du secteur ou, à défaut, dans l'entreprise selon le mécanisme décrit par la loi (conseil d'entreprise, délégation syndicale, travailleurs). L'objectif serait que les secteurs et entreprises laissent flotter un jour de remplacement au choix du travailleur en fonction de la communauté (religieuse) à laquelle il appartient. Le nombre de jours fériés légaux, fixé à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1974, ne serait pas augmenté.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil comprend la motivation qui sous-tend la proposition de la ministre et approuve qu'aucun jour férié légal supplémentaire ne soit introduit à cet effet.

Il rappelle que, dans l'avis n° 1.504 du 21 décembre 2004, il s'est prononcé sur une question similaire dans le cadre d'une saisine sur une proposition de loi complétant l'article 6 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés en vue de fixer prioritairement le premier jour de remplacement à la date d'un jour férié communautaire.

Dans cet avis, il a souligné que, bien qu'il soit sensible à l'intention qui sous-tend la proposition de loi, il considère que le mécanisme contraignant et uniforme qu'elle met en place risque d'entraîner un certain nombre de difficultés dans la pratique, et en particulier sur le plan de l'organisation du travail. Plus précisément, elle ne tient pas compte de la spécificité des situations qui se présentent dans les entreprises et enlèverait aux employeurs la possibilité de placer ce jour de remplacement au moment le plus opportun pour l'entreprise, par exemple pendant une période creuse, ou de l'intégrer dans une période de vacances annuelles collectives. Par ailleurs, cette solution empêcherait également les travailleurs de pouvoir profiter de week-ends prolongés.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil a estimé, dans ledit avis, qu'il serait préférable de laisser les secteurs et entreprises juger eux-mêmes de l'opportunité de fixer un jour de remplacement à la date d'un jour de fête communautaire. Ils peuvent pour cela utiliser le système en cascade prévu par la loi du 4 janvier 1974, qui permet de fixer le jour de remplacement, de manière paritaire, au niveau des secteurs ou, à défaut, dans l'entreprise selon un mécanisme de concertation décrit par la loi (conseil d'entreprise, délégation syndicale, travailleurs).

Le Conseil a émis, en même temps que cet avis, la recommandation n° 17, dans laquelle il invite les secteurs et entreprises à utiliser à cette fin le système en cascade, s'ils le souhaitent.

2. Dans le prolongement de l'avis et de la recommandation susvisés, le Conseil juge également, en ce qui concerne la question qui lui est à présent soumise pour avis, qu'un système contraignant et uniforme, obligeant les secteurs et entreprises à laisser flotter un jour de remplacement au choix du travailleur, entraînerait dans la pratique les mêmes problèmes d'organisation du travail que ceux qui sont mentionnés plus haut.

Il confirme par conséquent la position qu'il a adoptée dans l'avis n° 1.504, à savoir que les secteurs et entreprises doivent pouvoir juger eux-mêmes, sur la base du système en cascade prévu par la loi du 4 janvier 1974, s'ils souhaitent introduire un jour de remplacement flottant.

Il souligne de plus que cette possibilité est déjà utilisée dans un certain nombre de secteurs et entreprises.

Dans le même sens, et concomitamment avec le présent avis, le Conseil confirme la recommandation n° 17 et l'étend à la proposition de laisser flotter un jour de remplacement au choix du travailleur en fonction de ses convictions religieuses et philosophiques.
